

Arrêté de voirie n° 2026-6832
Portant Permission de voirie
sur la D227 du PR 2+0176 au PR 2+2456 "Les Martinets"
Communes de Roussillon et Saint-Saturnin-lès-Apt
hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de la voirie routière
- VU** la délibération n° 2025-290 du 10 octobre 2025 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement départemental de voirie
- VU** la délibération n° 2015-1089 du 18 décembre 2015 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunications électroniques
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11050 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MION, Chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, et en cas d'absence ou d'empêchement par arrêté n° 2024-11051 du 23 décembre 2024, à Monsieur Olivier MURILLON, Adjoint au Chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue
- VU** l'état des lieux
- VU** la demande en date du 14/08/2026 par laquelle, VAUCLUSE NUMERIQUE - Chemin PANISSET 84130 LE PONTET, représenté par Monsieur Cyril CARLIN 08 09 54 00 84 , sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour la création d'un raccordement au réseau de fibre optique et la pose d'une chambre de télécommunication,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public de la D227 du PR 2+0176 au PR 2+2456 "Les Martinets", Communes de Roussillon et Saint-Saturnin-lès-Apt, et,
- à exécuter les travaux d'un raccordement au réseau de fibre optique et la pose d'une chambre de télécommunication, fourreaux en PVC, (1 artère(s) sur une longueur de 54 m)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes

Article 2 - Prescriptions techniques

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté :

Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu.

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Réalisation de tranchée sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté : Tranchées - fiche 3 tranchée sous chaussée trafic moyen

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Points d'arrêt

Des points d'arrêt sont mis en place aux phases suivantes d'exécution de travaux :

Point d'arrêt	Contact pour la levée du point d'arrêt	Délai d'information Préavis	Délai de réponse
Réception de la pose des fourreaux avant remblaiement de la tranchée	Gestionnaire de la voie Contrôle de profondeur de tranchée et Couverture des fourreaux	48 h	12 h
Validation de la technique employée pour le franchissement des ouvrages	Gestionnaire de la voie	48 h	12 h

Pour la levée du point d'arrêt, l'entreprise prendra contact avec l'agence routière désignée ci-après.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'entreprise devra effectuer à ses frais des sondages sur l'ouvrage réalisé à l'initiative du gestionnaire de la voie pour en vérifier la conformité.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

Le remblai suivra les prescriptions de la fiche n°7

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

Un épaulement devra être fait suivant la fiche technique jointe. Afin d'obtenir un épaulement franc, la découpe devra être réalisée après le remblaiement et le compactage de la tranchée. Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place. Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumineux.

Autres dispositions spéciales générales :

L'installation de la chambre de télécommunication sera hors chaussée

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Article 4 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement

Préparation, implantation, ouverture de chantier

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la route.

Agence routière de L'Isle sur la Sorgue
560 cours Fernande Peyre
84800 Isle sur la Sorgue
Tél : 04 90 38 38 34
agenceroutiereIslesurlasorgue@vacluse.fr

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : la formulation des enrobés

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Contrôles, réception et récolement

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

Article 5 - Redevance

Les ouvrages réalisés sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Département n° 2015-1089 à :

- 30 € par kilomètre et par artère (valeur janvier 2006), à savoir un fourreau occupé ou non, ou un câble en pleine terre, dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol ;
- 40 € par kilomètre et par artère (valeur janvier 2006), à savoir un ensemble de câbles aériens tirés entre deux supports, dans les autres cas et ce pour inciter à enfouir des réseaux. A noter que l'emprise des supports correspondants ne donne toutefois pas lieu à redevance ;
- 20 € par mètre carré au sol (valeur janvier 2006), s'agissant des installations autres que les stations radioélectriques.

Le bénéficiaire fera auprès du Département, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration annuelle précisant la RD, la (les) commune (s), et le linéaire ou surface des ouvrages soumis à redevance.

Article 6 – Responsabilité et délai de garantie

La durée de garantie est de un an à compter du procès-verbal d'achèvement des travaux établi sans réserve par le gestionnaire de la voirie départementale et communication des contrôles demandés dans le cadre de la permission de voirie ou accord technique.

Le gestionnaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier et publié dans <https://vaocluse.fr>

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

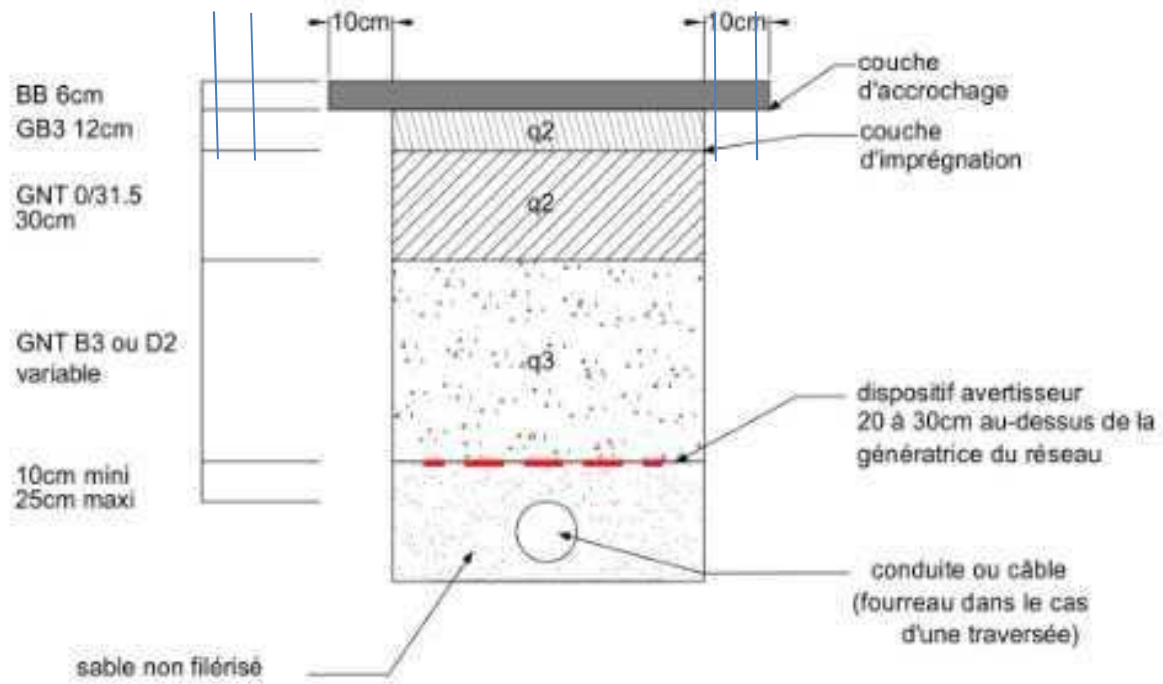
**Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le
Pour la Présidente et par délégation**

Annexes :
Tranchées - fiche 3 tranchée sous chaussée trafic moyen
Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu

Diffusion :
• Monsieur Cyril CARLIN (VAUCLUSE NUMERIQUE)
• Madame la Maire de la commune de ROUSSILLON
• Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SATURNIN-LES-APT

FICHE N° 3

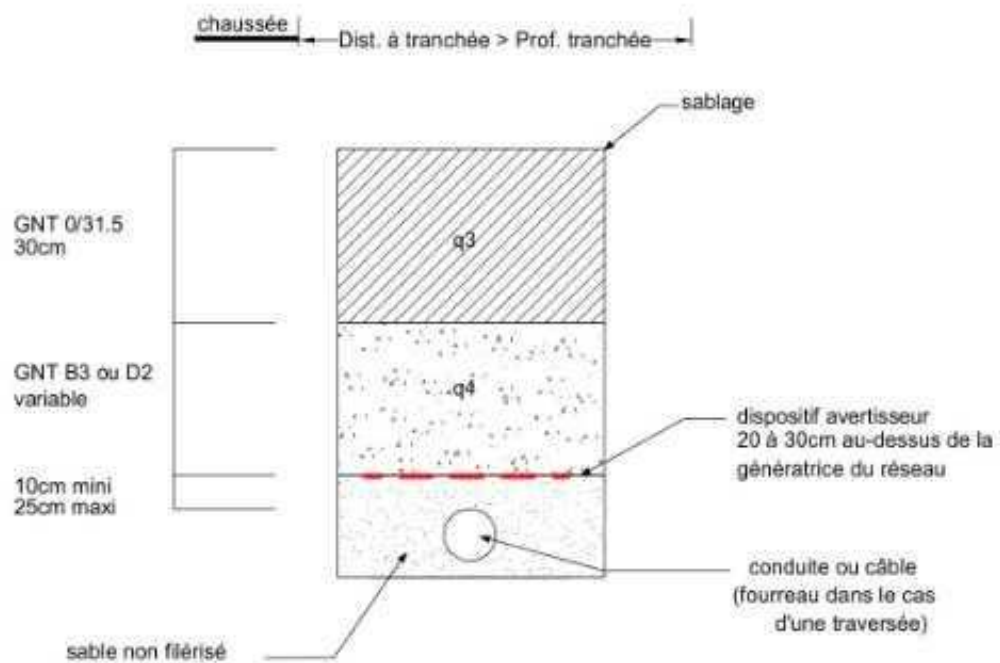
TRANCHEE ≥ 30 cm - SOUS CHAUSSEE - TRAFIC MOYEN



q2, q3 = qualité de compactage

FICHE N° 7

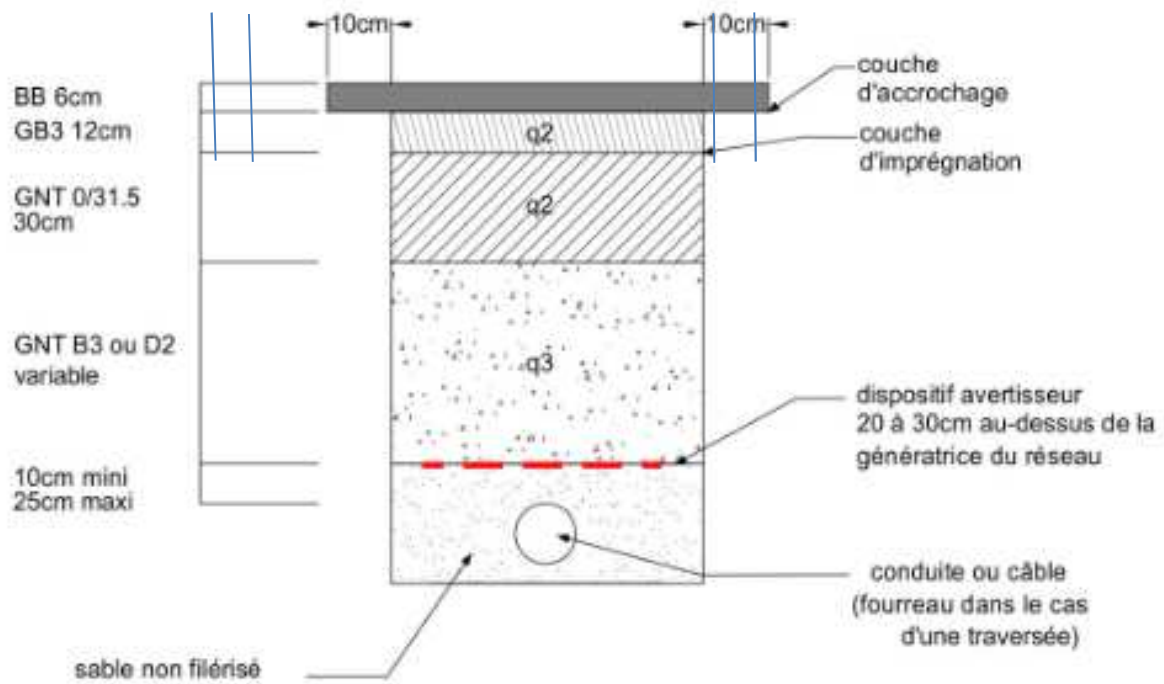
TRANCHEE HORS CHAUSSEE ≥ 30 cm - SOUS ACCOTEMENT NON REVETU



q3, q4 = qualité de compactage

FICHE N° 3

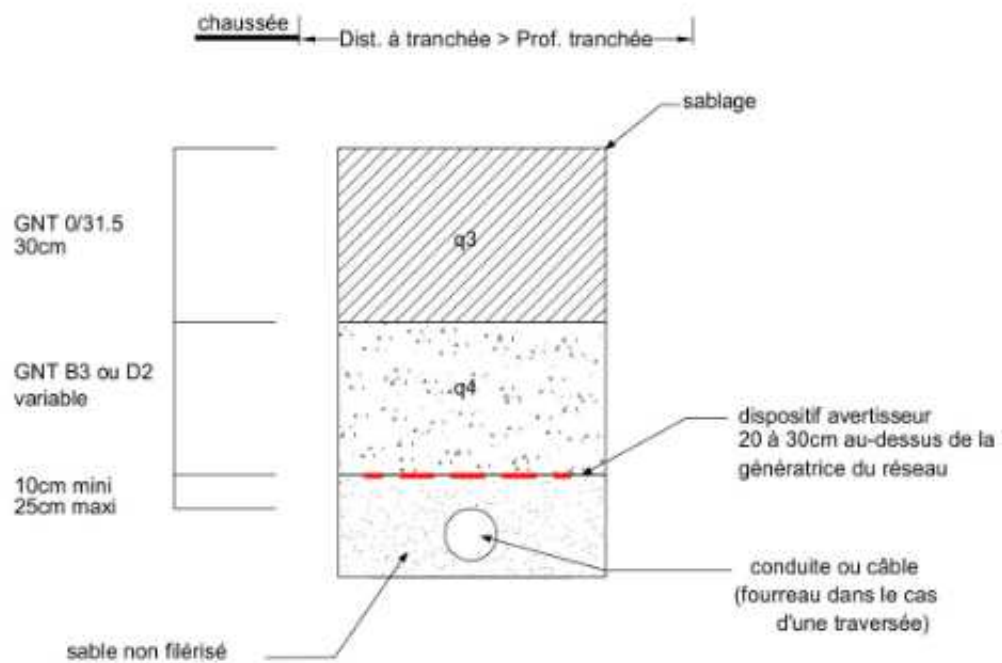
TRANCHEE ≥ 30 cm - SOUS CHAUSSEE - TRAFIC MOYEN



q2, q3 = qualité de compactage

FICHE N° 7

TRANCHEE HORS CHAUSSEE ≥ 30 cm - SOUS ACCOTEMENT NON REVETU



q3, q4 = qualité de compactage